



Paris, le 28 mai 2015

---

## Décision du Défenseur des droits MDE-2015-128

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 6 ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 3, 12, 28 et 40 ;

Vu la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi le 4 mars 2013 par Madame A., d'une réclamation relative à la procédure d'exclusion dont a fait l'objet son fils, B., par le collège privé sous contrat d'association avec l'Etat, C., situé à dans les Pyrénées-Orientales (66) ;

Décide d'adresser les recommandations suivantes au collège C., au secrétariat général de l'enseignement catholique et au ministère de l'éducation nationale, et pour information, à la direction diocésaine de Perpignan et au rectorat de l'académie de Montpellier ;

Demande à l'institution C., au secrétariat général de l'enseignement catholique et au ministère de l'éducation nationale de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333

du 29 mars 2011

---

### I. Les faits

Le Défenseur des droits a été saisi par Mme A., le 4 mars 2013, de la situation de son fils, B., exclu de son établissement scolaire, un collège privé sous contrat. Mme A. conteste la manière dont cette décision a été prise.

Le Défenseur des droits a instruit cette réclamation, se rapprochant notamment de la directrice de l'institution C. Un délégué du Défenseur des droits s'est rendu dans l'établissement le 20 mars 2013, afin de mieux comprendre la situation et d'obtenir une copie du règlement intérieur du collège – intitulé « charte de vie ». Le 28 février 2014, la directrice a également adressé des explications au Défenseur des droits sous la forme d'un « résumé des faits ». La présente décision repose sur les éléments ainsi recueillis.

Durant l'année scolaire 2012/2013, l'équipe pédagogique du collège C. a indiqué suspecter un groupe d'élèves, parmi lesquels B., de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement, et les avoir mis en garde contre d'éventuelles sanctions.

Le 5 février 2013, un « grinder » (petite boîte servant à broyer des feuilles de cannabis) contenant des résidus d'herbes de cannabis a été trouvé dans le sac scolaire d'une élève du collège. Interrogée par la gendarmerie appelée sur les lieux, en présence du personnel scolaire, l'élève a reconnu consommer occasionnellement du cannabis et donné le nom de l'autre élève propriétaire de la boîte.

Entendues, les deux jeunes filles ont donné les noms d'une dizaine de camarades consommant du cannabis à l'intérieur et à l'extérieur du collège.

D'après le rapport de gendarmerie et la note adressée au Défenseur des droits par la cheffe d'établissement, Mme D., les élèves ainsi suspectés, dont B., ont été réunis dans une salle en présence des gendarmes et ont vidé spontanément leurs poches. Le rapport de gendarmerie précise que « l'ensemble des jeunes collégiens suspectés ont reconnu un à un consommer des stupéfiants dans l'établissement ou aux abords de celui-ci ». B., quant à lui, n'aurait reconnu auprès de sa mère qu'une consommation de cannabis en dehors du collège. La gendarmerie a précisé dans son rapport qu'aucune drogue n'avait été trouvée au collège ou sur les élèves à cette occasion. Une « information prévention » a donc été dispensée par les gendarmes à l'égard des jeunes mais aucune enquête n'a été ouverte.

L'établissement n'a pas déposé plainte contre les élèves.

Le lendemain, la cheffe d'établissement a décidé l'exclusion immédiate et définitive de la majorité des adolescents concernés, et d'une exclusion temporaire pour d'autres, pour « introduction et consommation de substances illicites dans un établissement scolaire en groupe ». Elle a convoqué, par téléphone, leurs parents le soir même, sans leur mentionner, selon Mme A., le motif de cette convocation. Ils ont été reçus collectivement par Mme D., accompagnée du conseiller principal d'éducation, d'un enseignant, et d'une secrétaire, qui leur a exposé les faits et la sanction envisagée, et a précisé qu'elle allait se rapprocher de l'équipe pédagogique pour prendre une décision définitive de sanction disciplinaire à l'encontre des élèves.

Le lendemain, 6 février 2013, la cheffe d'établissement a inscrit le nom des élèves exclus en salle des professeurs afin qu'une discussion collégiale puisse avoir lieu à leur sujet. L'objectif, selon les éléments communiqués par Mme D. au Défenseur des droits le 28 février 2014, était de « donner la possibilité aux adultes du collège d'apporter un éclairage sur le comportement habituel de l'ensemble de ces élèves afin de revoir éventuellement cette sanction ». A l'issue de ces échanges, la décision collégiale a été rendue par l'équipe pédagogique. La cheffe d'établissement a annoncé aux parents que trois élèves, internes en classe de 3<sup>ème</sup>, ne seraient exclus que temporairement (avec exclusion de l'internat), sans justifier cette différence de traitement autrement que par une scolarité de longue date dans cet établissement, et un « avis très favorable » de l'équipe les concernant. Elle a annoncé l'exclusion définitive et immédiate pour tous les autres élèves.

La cheffe d'établissement a, dans les jours suivants ces événements, rédigé les décisions disciplinaires et les a datées du 5 février 2013, jour des faits.

Madame D. indique également avoir reçu les parents qui le souhaitent pour leur proposer une réinscription de leur enfant dans d'autres établissements privés de la région et pour évoquer d'éventuelles mesures « d'aide » à mettre en place. Ils n'ont toutefois pas été entendus sur les faits à l'origine de l'exclusion.

B. a été re-scolarisé le 18 mars 2013, dans son établissement de secteur, à l'issue des vacances scolaires.

Après plusieurs échanges avec l'institution C., le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à la direction du collège le 7 octobre 2014. L'établissement disposait d'un délai de deux mois pour y répondre.

La présente décision est rendue en l'absence de réponse apportée par l'institution mise en cause.

## II. Analyse

En droit interne, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dispose que le domaine de la vie scolaire ne fait pas partie du contrat associant l'établissement à l'Etat. A ce titre, l'institution C. n'est soumise à aucune obligation légale concernant les mesures disciplinaires. L'article R442-39 du code de l'éducation, dispose ainsi que, dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, « *Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire* ».

L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, d'application directe en droit interne<sup>1</sup>, prévoit que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 12 de la convention, reconnu lui aussi d'application directe par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation<sup>2</sup>, indique que :

« 1. *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*  
2. *A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.* »

Enfin, l'article 28-2 précise que :

« *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.* »

En l'absence de dispositions législatives spécifiques relatives aux sanctions disciplinaires dans les établissements privés sous contrat, et la loi disposant que ce domaine ne fait pas partie du contrat liant ces établissements à l'Etat, la commission permanente du comité national de l'enseignement catholique<sup>3</sup> a adopté le 13 février 2012 des orientations sur le sujet, réunies dans un livret intitulé « *La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative* ». Les orientations retenues invitent les établissements tels que l'institution C. à « *proportionner la sanction à un élève particulier, dans un contexte précis* » (page 5 du livret) et rappellent les principes généraux du droit en matière de sanctions, notamment le principe du contradictoire et le principe

<sup>1</sup> Cour de Cassation, civ. 18 mai 2005, pourvoi n°02-16336 et pourvoi n°02-20613

<sup>2</sup> Conseil d'Etat 27 juin 2008 *Fatima E* n°291561 et Cour de cassation 1<sup>ère</sup> civ, 18 mai 2005, pourvoi n°02-20.613

<sup>3</sup> Le comité national de l'enseignement catholique (CNEC), reconnu par la Conférence des Evêques, représente l'enseignement catholique auprès des pouvoirs publics et des instances religieuses. Le CNEC se prononce sur toutes les questions touchant à la vie de l'enseignement catholique. Les représentants de toutes les composantes de l'enseignement catholique siègent au CNEC, qui se réunit au moins deux fois par an. Il est garant de la continuité de l'Institution et définit les principales orientations de l'enseignement catholique français et s'assure de leur mise en œuvre tout en tenant compte de l'initiative des établissements. La commission permanente du comité national de l'enseignement catholique est élue par le CNEC. Elle assiste le Secrétaire général, pour l'exécution des décisions, dans toutes les affaires que celui-ci lui soumet ou dont l'étude est mise à l'ordre du jour par un ou plusieurs de ses membres. Cette commission permanente représente le CNEC auprès du Secrétaire général.

d'individualisation de la sanction (page 12). Le document indique en outre que les sanctions majeures « *peuvent être prononcées par le chef d'établissement mais il est préférable de mettre en place une instance disciplinaire* » (page 12). La mise en place de conseils de discipline est ainsi encouragée (page 24). Ce livret, guide de bonnes pratiques à l'attention des établissements catholiques d'enseignement, devrait conduire leur chef d'établissement à adopter un règlement intérieur conforme aux principes généraux du droit en matière de sanctions et respectueux des droits de l'enfant, tels qu'ils sont reconnus sur le plan international.

Interrogé sur cette situation, le directeur diocésain de l'enseignement catholique Perpignan-Elne a précisé au Défenseur des droits que « *seuls nos lycées agricoles ont adopté des règles communes en matière de conseil de discipline.* » précisant qu'en vertu « *d'une saine subsidiarité* », le diocèse ne peut établir « *un règlement intérieur qui relève de fait du chef d'établissement* ».

Il convient ainsi de se référer au règlement intérieur de l'établissement C.

La charte de vie (règlement intérieur) de l'institution C. a été établie par le chef d'établissement. Annexée au contrat de droit privé qui lie l'établissement aux représentants légaux des enfants accueillis, elle revêt donc une valeur contractuelle. Pour l'année scolaire 2012/2013, la charte de vie signée par Mme A. et par son fils B., indique que « *Les manquements graves peuvent être sanctionnés par l'exclusion temporaire ou définitive* » (page 1) et précise que « *Tout élève pris en train de fumer ou possédant des cigarettes dans l'établissement sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive* » (page 2).

Une échelle des sanctions est prévue en page 2 allant de l'observation à l'exclusion temporaire. L'exclusion temporaire est « *décidée par la commission disciplinaire, le conseil des professeurs ou le chef d'établissement* » et peut être une « *dernière mise en garde avant l'exclusion définitive* », sans précision de qui peut prononcer cette ultime sanction. Cependant, l'application combinée de cette disposition avec la suivante, qui prévoit que la commission disciplinaire « *est réunie pour faute(s) grave (s) de l'élève, avec un préavis de quatre jours (journées non ouvrées comprises) sur convocation par lettre recommandée précisant la date* » (page 2) permet de considérer que dans l'hypothèse où est envisagée l'exclusion définitive, sanction la plus élevée, la commission disciplinaire doit effectivement être réunie. L'utilisation du présent dans la rédaction de cette disposition rend impérative la réunion d'une commission disciplinaire en cas de faute grave et donc a fortiori lorsque la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Il apparaît ainsi que la charte de vie ne détaille pas suffisamment le déroulement de la procédure disciplinaire en cas d'exclusion définitive et ne s'appuie pas sur les préconisations du livret évoqué précédemment. En effet, en l'état, l'exclusion d'un élève, à titre temporaire, mais également définitif, peut être prononcée par le seul chef d'établissement, alors même que la charte de vie du collège prévoit la réunion d'une commission disciplinaire, dans un délai de quatre jours, en cas de faute grave.

La sanction d'exclusion définitive, pour faute grave, à l'encontre de B. a ainsi été décidée unilatéralement par la cheffe d'établissement, sans que l'élève, ni ses représentants légaux, ne puissent s'exprimer sur l'affaire les concernant. A cet égard Mme D. indique que B. n'était

arrivé que récemment dans l'établissement (le 25 octobre 2012), et qu'à ce titre, il était moins bien connu de l'équipe pédagogique que ses camarades. Ce contexte aurait dû, d'autant plus, encourager l'équipe pédagogique à entendre le jeune, afin qu'il puisse s'expliquer.

Ainsi, étant donné le caractère définitif de la sanction prononcée et la gravité de l'acte qui l'a suscitée, la cheffe d'établissement aurait dû s'appuyer sur la réunion de la commission disciplinaire, respectant ainsi le principe du contradictoire. La parole de l'enfant aurait été entendue, en présence de ses représentants légaux, contribuant au caractère éducatif tant de la procédure suivie que de la sanction posée, à l'instar de ce que préconise le livret « *La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative* ».

Dans ces conditions, il apparaît que la cheffe d'établissement n'a pas respecté l'esprit de la charte de vie de l'établissement en prononçant une exclusion définitive sans réunion préalable de la commission disciplinaire.

De surcroît, l'imprécision de la charte de vie sur les conditions dans lesquelles une exclusion définitive pouvait être prononcée a contribué à ce résultat, contraire à l'intérêt de l'enfant.

En outre, le fait que la sanction ait été collective, et annoncée de manière groupée aux parents des élèves mis en cause, contrevient au principe d'individualisation de la sanction, dont le respect est également préconisé par le livret susmentionné.

#### ➤ **RECOMMANDATIONS :**

Le Défenseur des droits décide de :

- rappeler à l'institution C. l'importance, en matière de discipline scolaire, de respecter le principe du contradictoire et le droit de l'enfant à se défendre lorsqu'il est mis en cause et plus généralement le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute affaire le concernant ;
- recommander à l'institution C. de clarifier sa « charte de vie », afin que la procédure disciplinaire soit plus explicite et garantisse les principes ci-dessus rappelés, dans un objectif éducatif, et en s'appuyant sur le livret « *La discipline dans les établissements catholiques d'enseignement : une démarche éducative* » ;
- inviter le secrétariat général de l'enseignement catholique à rappeler à l'ensemble de la communauté éducative formée par les établissements privés sous contrat avec l'Etat, l'importance du respect du droit de l'enfant à être entendu et des droits de la défense dans toutes les procédures le concernant, en diffusant à nouveau auprès des établissements le livret susmentionné ;
- inviter le ministère de l'éducation nationale à rappeler par tout moyen, à l'ensemble de la communauté éducative la nécessité de respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense dans les procédures disciplinaires à l'encontre des élèves, au sein des établissements scolaires.

➤ **TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande à l'institution C., au secrétariat général de l'enseignement catholique et au ministère de l'éducation nationale de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision, pour information, à la direction diocésaine de Perpignan et au rectorat de l'académie de Montpellier.

Jacques TOUBON